

## VI. Gouvernement Démocratique du Canton de Glaris.

GLARIS (1) ou *Glarus*, le huitième Canton dans l'Ordre de la Ligue, peut avoir environ huit lieues dans sa longueur (2) du nord au midi; il présente à son entrée l'ouverture d'une belle vallée, aboutissant aux rives de la *Lint* qui se jette dans le lac de Zurich. Cette vallée en s'élevant & se rétrécissant, est prolongée vers le midi & partagée en deux branches qui se terminent enfin dans les hautes Alpes, au pied des glaciers couvertes d'une neige éternelle. Deux petites rivières impétueuses, la *Lint* & la *Sernft*, parcourent & ravagent souvent ces deux vallées, se réunissent ensuite & se jettent dans la *Seez* ou la *Mag*. Cette dernière petite rivière sort du lac de *Wallenstatt*; elle prend le nom de *Limmat*, en Latin *Lindemagus*, *Lindimacus* ou *Lindemacus*, au pont de la *Thuillerie*, près le *Bas-Urnen*, où elle reçoit la rivière de *Lint*, grossie par la *Sernft*. Le Canton de Glaris a pour limites, au levant le Comté de Sargans, bailliage des huit premiers Cantons, & la haute Ligue Grise; au midi, encore la même Ligue & le Canton d'Uri; au couchant, en partie le Canton d'Uri, & pour la plus grande partie celui de Schwitz; & au nord le pays de *March* qui appartient au Canton de Schwitz, le bailliage de Gaster qui est sous la souveraineté des deux Cantons de Schwitz & de Glaris & le lac de *Wallenstatt*: au levant, au midi & au couchant, le pays est fermé par des montagnes très-hautes, qui forment une circonvallation presque inaccessible. Les documens historiques du Canton de Glaris ne remontent pas au-delà de l'époque où ses habitans étoient sujets de l'Abbaye des Chanoinesses de *Seckingen*, sur le Rhin, entre Rhinfelden & Lauffenbourg; & ils furent dans le droit le plus étendu d'une servitude personnelle & réelle, à l'exception d'un petit nombre de familles, qui jouissoient d'une condition libre, & qui étoient regardées comme la Noblesse du pays. Des Juges nommés par l'Abbesse administroient la justice civile; un Châtelain qualifié *Maire*, en Allemand *Meier*, & en latin *Villicus*, y présidoit. L'Abbesse établissoit aussi des

Officiers pour l'économie & la recette, & le peuple ou la Communauté avoit ses assemblées, ses Chefs, sa bourse publique, & le privilège d'empêcher que les emplois dépendans de la Seigneurie ne fussent remplis par d'autres que par des Citoyens du pays. Le plus souvent dans ces temps de vassalité le sort des sujets étoit moins dur sous le gouvernement Ecclésiastique: ils obtenoient plus aisément des immunités.

Depuis 906 jusqu'en 1253, la charge de *Maire* du pays de Glaris sous la régence de l'Abbesse de *Seckingen* fut sans interruption attachée à la noble famille de *Tschoudi*, qui est encore aujourd'hui la plus ancienne & la plus illustre du Canton: elle se nommoit dans son origine *de Glaris* ou *Glarus*. Un acte (3) daté de *Seckingen* le 29 Mars 1029, porte que *Rodolphe* (4), *Maire de Glaris*, homme de condition libre, recevoit en fief de *Berthe*, Abbesse, & du Chapitre de *Seckingen*, la charge de *Maire*, dont la propriété avec toute la vallée de Glaris appartenoit alors à l'Eglise de *Seckingen*; il la recevoit en la même manière que ses ancêtres qualifiés *hommes libres*, *virii ingenui*, *Udalric de Glarus* son père, *Jean* son aïeul, *Rodolphe* son bis-aïeul, & *Jean* son trisaïeul, l'avoient tenue jusqu'alors en fief de l'Eglise de *Seckingen*. Ce trisaïeul avoit été affranchi de la servitude par *Louis* (5), *Roi de Germanie*, étant à *Rothweil* (6) en Souabe le 31 Mai 906, à la prière du Comte *Burcard* (7). L'acte de cette manumission qui est encore conservé en original (8) dans la Maison de *Tschoudi de Greplang*, porte que l'affranchissement se fit par le jet du denier de la main, suivant la loi Salique, & que le Roi (9) déclaroit *ingenuus*, libre, ledit serf *Jean*. Cette Charte d'ingénuité est scellée de l'anneau du Monarque bienfaiteur. *Et ut illius ingenuitatis pagina firma stabilis que consistat, annulo nostro eam consignare jussimus*. En obtenant le caractère d'ingenu on devenoit homme de condition libre, *vir libera conditionis*, & cette qualité répondoit à celle de *Noble*. La Maison de *Tschoudi* conserve un autre acte daté du Monastère de *Seckingen* le 15

(1) *Guillimann, de rebus Helvetior, Lib. III. Cap. VI. pag. 108-109.*

*Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. VIII, pag. 539 & suiv.*

*Faelli, Descript. Topog. de la Suisse, T. II. pag. 417 & suiv.*

*Christophe Trumpi, Ministre de l'Eglise réformée de Schwanden, Chronique du Canton de Glaris, pag. 128 & suiv. 177 & suiv. Winterthour 1774, in-12, fig. en Allemand.*

*Tscharnner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. I. pag. 244 & suiv. &c.*

(2) *M. Trumpi* dit pag. 9, qu'on ne peut pas facilement déterminer la largeur de ce Canton, à cause du grand nombre de montagnes très-élevées & très-étendues qu'on y trouve.

(3) *Carta apud Tschudium, Chron. Helvet. T. I. pag. 11-12.*

(4) — *Unde ego Rudolphus villicus Claronensis vir libera conditionis, fateor me eundem villicatum, cujus proprietatem cum tota valle Clarona ad ecclesiam Seckonensem spectat in feodum recepisse a Reverenda domina Bertha Abbatisa & Capitulo ejusdem Seckonensis Ecclesie, sicut & progenitores mei virii ingenui, videlicet Udalricus de Clarona pater meus, Johannes avus, Rudolphus proavus, & Johannes abavus hactenus a prefata Ecclesia in feodum tenuerunt.*

On lit à la fin de cet acte qu'il fut passé sous l'Empire de *Conrad*, au temps que *Warmann* étoit Evêque de *Constance* (Diocésain de *Seckingen*), & qu'*Ernest* étoit Duc des Allemands, (ou d'Allemagne qui entr'autres districts, comprenoit celui de *Seckingen* & le pays de *Glaris*) en présence de *Hermann de Wezenberck* (Wessenberg) qualifié *Nobilis*, c'est-à-dire Baron; de *Rodolf de Bilslein*, & d'*Arnold de Mandach*, de condition libre, *libera conditionis*, vassaux (*vassalli*) de l'église de *Seckingen*, & en présence de *Bertold*, Curé de *Lauffenberg* (Lauffenbourg); ce titre est le plus ancien acte de la Suisse où se trouvent des noms de famille.

(5) C'étoit *Louis IV*, dit l'Enfant, fils de l'Empereur *Arnou*, & le dernier Prince de la race de Charlemagne, qui régna sur la Germanie; il mourut le 21 Novembre de l'an 911, ou, selon d'autres, le 21 Janvier 912; il régnoit depuis la fin de 899, ou au plus tard depuis le commencement

de l'an 900.

(6) *Data II. KL. Jun. Anno Incarnationis Domini DCCCCVI. Indiſt. VIII. Anno regni Domini Hludovici VII. actum in Rottwila feliciter. Amen.*

(7) *Quia nos rogatu Purucharti dilecti Comitum nostri, quendam proprium servum nostrum Johan nominatum, in presentia fidelium nostrorum, per excussionem denarii de manu illius, juxta legem Salicam, in elemosinam nostram, liberum dimisimus, & ab omni jugo servitutis absolvimus.* — *Goldast* a rapporté (*Rel. Alamannicar. Scriptor. T. II. Parte I. pag. 53-54.* Edition de *Francfort* 1661, in-fol.) une Charte de la seconde année du règne d'*Arnou*, & expédiée dans le Canton *Para* (en Souabe), & dans le village de *Durheim*, en présence du Comte *Burghard*, fils de l'illustre *Adalbert*, au sujet de l'église de *Leffingon*. Le Roi *Arnou*, depuis Empereur, & père du Roi *Louis IV* dit l'Enfant, commença à régner à la fin de 887; il est vraisemblable qu'*Adalbert*, père du Comte *Burghard*, étoit le même *Adalbert* Comte de *Durgoune* ou du *Turgau* en Suisse, dont parle une autre Charte publiée par *Goldast* (*ibid. pag. 31.*) & qui est datée de la seconde année de l'Empire de *Charles le Gras*, prédécesseur du Roi *Arnou*: le pays de *Glaris* faisoit partie de l'ancien Comté du *Durgoune* qui étoit divisé en plusieurs Cantons, entr'autres celui de *Zurich* ou le *Zurichgau*. *Goldast* a encore donné plusieurs Chartes de la fin du neuvième siècle, qui font mention d'*Adalbert*, Comte du *Turgau*. (*Ibid. pag. 32, 34, &c.*)

(8) En caractères Carlovingiens. M. le Baron de *Zur-Lauben* en a une copie calquée sur l'original. Feu M. *Joséph-Leger-Barthelemi* Baron de *Tschoudi*, Seigneur de *Greplang*, la lui envoya en 1754. On trouve aussi cette Charte imprimée, mais avec des variantes, dans *Goldast* (*Rel. Alamannicar. Scriptor. T. II. parte primâ pag. 27*) & dans *Guillimann* (*de rebus Helvetior Lib. II. Cap. XI. pag. 74-75, in Thesuro Historia Helvetica, Tiguri 1735, in-fol.*)

(9) *Præcipientes ergo jubemus, ut sicuti reliqui manumissi, qui per hujus modi titulum absolutiois a Regibus vel Imperatoribus Francorum noscuntur esse relaxati ingenui, ita deinceps memoratus Johan bene ingenuus atque securus existat.*

Février 1128, par lequel (10) Henri, *Maire de Glaris* dit *Schudi*, reconnoît avoir reçu en fief pour lui & ses fils, de G. (11), Abbessé & du Chapitre de *Seckingen*, dont il est vassal (12) & homme de condition libre, la *Mairie* (13) de *Glaris* en la forme que ses ancêtres, *Hermann de Glarus* son père, Jean son aïeul, & ses autres aïeux, l'ont tenue en fief de ce Chapitre qui possède (14) la propriété de toute la terre des *Glaronois*. Cet acte fut passé en présence de deux Barons qualifiés *Nobles*, Henri de *Krenckingen* & Henri de *Guttenbourg*, à la suite desquels sont nommés *Canon* ou *Conrard Truchsefs de Rhinfelden*, Henri de *Togern* & *Ulric de Beronne* (ou de *Bereu*), désignés *ingenui*, c'est-à-dire de condition libre.

Le *Maire* de *Glaris* jugeoit des procès civils; il retiroit au nom de l'Abbessé de *Seckingen* les impositions du pays, & il tenoit en fief une ferme considérable. Ses revenus étoient un objet important pour ces temps reculés, ils montoient à quarante livres, y compris les dixmes, le casuel, la pêche & les rentes foncières. La dixme du bled, qui revenoit du *Val de la Lint*, étoit estimée dix livres, elle lui appartenoit. Indépendamment du *Maire*, l'Abbaye de *Seckingen* avoit encore dans le pays de *Glaris* un Administrateur qui retiroit le produit annuel des bestiaux & des fromages, les dixmes & le casuel. Une partie de ces revenus étoit affectée aux charges Ecclésiastiques & séculières de la contrée, le restant étoit délivré à l'Abbessé. Plusieurs bourgs du pays avec des fonds considérables, tels que les bourgs de *Benzigen*, de *Sola*, de *Schwende*, de *Nefels*, du *haut-Urnen*, &c. relevoient aussi de l'Abbaye de *Seckingen*. Il y avoit dans le pays un Tribunal composé de douze Juges, choisis par l'Abbessé parmi douze des familles les plus distinguées du pays: on les appelloit en 1250 *Landrath* ou Conseillers du pays; ils prêtoient serment de fidélité & de vérité à l'Abbaye & aux Patriotes. On pouvoit appeler de ce Tribunal au *Maire* & à l'Abbessé. On a conservé un Code des constitutions judiciaires du pays de *Glaris* que l'on estime avoir été dressé dans le dixième siècle. Les Juges avoient quelques appointemens, & en outre une certaine quantité de moutons.

Il y avoit dans le pays douze familles (15) qui y avoient la préférence sur les autres, on les nommoit les *Ecuyers* ou les

*Jouffans* (16) du droit de porter des armoiries; ils étoient obligés de défendre les droits de l'Abbaye de *Seckingen* avec le bouclier & la lance. Outre ces douze familles nobles, il y en avoit encore trente-quatre (17), de condition libre, qui de même que les douze premières, étoient exemptes de tout devoir de servitude & de toute imposition; mais lorsqu'elles tenoient des biens fonciers de l'Abbaye, elles lui en payoient les rentes aux termes convenus. On a aussi la liste de ces trente-quatre familles.

Le pays avoit son propre sceau, sa bannière distincte, un Conseil & ses assemblées générales auxquelles assistoient les Nobles & le peuple. Il se choisissoit un *Ammann* ou Président qui administroit la justice conjointement avec le *Maire* de l'Abbaye de *Seckingen*, & qui avoit le droit de faire des traités avec les voisins pour la défense du pays & du Chapitre de *Seckingen*: tous les habitans se qualifioient *dépendans de cette Abbaye* sous la suzeraineté de l'Empire. Le sceau actuel du Canton de *Glaris* est encore l'image de *Saint Fridolin* (18), Fondateur de ce Monastère au commencement du sixième siècle.

L'*Advocatie* de l'Abbaye de *Seckingen* que les Rois de France & les Empereurs avoient conférée en leur nom à des Comtes, comprenoit aussi la juridiction criminelle du pays de *Glaris*. Tous les ans, le jour de *Saint Martin*, on payoit à l'*Avoué* la taxe Impériale (*die Reichs-Steuer*); elle montoit à deux cent livres. Je trouve dans un acte (19) du 6 Mai 1053, la détermination des limites entre les habitans d'*Uri* nommés *Concives Uranie* & leurs concitoyens de *Glaris*, *Concives Clarone*. Les premiers s'étoient plaints au Conseil d'Henri IV, Roi des Romains, assemblé à *Wirtzburg*, de l'invasion que les *Glaronois* avoient faite dans certaines possessions situées sur la frontière des deux provinces (*Provinciarum Uranie & Clarone*), possessions qui avoient été données autrefois à l'Abbaye des Dames de *Zurich* par le Roi Louis le *Germanique*, petit-fils de Charlemagne. Rodolphe, Duc de *Souabe*, le même qui fut depuis élu *anti-César*, eut ordre d'examiner l'état du différend; il prit en même-temps conseil de quelques Grands de l'Empire, *Burcard*, Comte de *Nellembourg*, *Conrad*, Comte de *Wuluelingen*, & *Arnoul*, Comte de *Lenzburg*. Ce dernier étoit *Avoué* de l'Abbaye de *Zurich*, & en même-temps de celle de

(10) *Heinricus villicus Glaronensis dictus Schudi* — L'acte est rapporté dans la chronique de la Suisse, par Gilles de Tschoudi. T. I. pag. 62.

(11) *Gertrude* ou *Gutta*.

(12) *Secconiensis ecclesie cujus vassallus ingenuus, libera conditionis sum.*

(13) *Ipsum villicatum Glaronensem.*

(14) *Ad quam (Ecclesiam) ejus (Villicatus) proprietates una cum tota Glaronensium terra spectat.*

(15) Les de *Glaris* dits Tschoudi, les *Rothen* ou *Rote*, les de *Nettsfall* ou *Nettsfaller*, les *Venner in der Omen*, les *An der Kilchmatten*, surnommés *Aebli*, les *Elmer*, les *Vogel*, les *Haeuffli*, les *Tolder*, les *Wichser*, les *Stuki* & les *Rietler*.

(16) En Allemand *Wappens-genossen*.

(17) M. *Trumpf* en a donné les noms (*Chr. de Glaris* pag. 700). On y lit les *Am-Buhl*, les *Speich*, les de *Luchlingen*, les *Am-Mure*, les *Weiggiser* ou *Schindler*, les *Kessler*, les *Landolt*, les *Brunner*, les *Gallatin* ou par abréviation *Gallati*, les *Struben*, les *Walkere*, les *Haessi*, les *Palpe*, &c. On trouve parmi les familles distinguées du pays de *Glaris* en 1299, les *der Frowen*, les *Freuler* & en 1360 les *Schieffer*.

(18) Goldast a donné (*Alamannicar Rer. T. I. Parte II. pag. 141<sup>re</sup> & 254-255*) l'histoire de *Saint-Fridolin*, écrite par un Anonyme, qui paroît l'avoir rédigée d'après la vie de ce Confesseur, que *Baltharius* avoit dédiée à *Nothar* Moine de *Saint-Gall*. Goldast avoit trouvé cet extrait dans les archives du chapitre de *Bischofszell* en Suisse. L'Anonyme appelle *Seckingen*, *Setonis* ou *Seconis* & *Glaris*, *Clarona*: les *Bollandistes* se sont étendus sur *Saint-Fridolin*, à son article au 6 Mars; il est bon de consulter aussi ce qu'en a écrit Jean *Bouchet* dans ses *Annales d'Aquitaine*, seconde Partie, Chap. III. pag. 64-67. Poitiers 1644, in-fol. fig. Il dit qu'il étoit de la

*Basse Ecoffe*, c'est-à-dire d'*Hibernie*; qu'en 510 étant Abbé du Monastère de *St.-Hilaire* de *Poitiers*, il alla avec l'Evêque de cette ville à la Cour du Roi *Clovis* à *Orléans*, & que ce Prince ordonna la reconstruction du Monastère de *Saint-Hilaire*, & la translation du corps de ce Saint Evêque dans cette nouvelle église. *Bouchet* parle de plusieurs miracles de *Saint-Fridolin*, & de sa mission en *Bourgogne* & en *Allemagne* où il emporta des reliques de *Saint-Hilaire*, & édifia quatre ou cinq églises sous l'invocation de ce Saint, & avec la permission du Roi *Clovis*; il ajoute qu'il mourut dans l'Abbaye qu'il avoit fondée à l'honneur de *Saint-Hilaire*, dans une île du pays de *Souaer*. *Bouchet* entendoit ici *Seckingen*, & l'île du *Rhin* où cette Abbaye est bâtie, dans l'ancien Duché de *Souabe*. Il écrit encore que les deux neveux de *Saint-Fridolin*, après avoir vécu long-temps religieux en la même Abbaye de *Saint-Hilaire*, y décédèrent, & qu'on avoit trouvé (au temps de *Bouchet*) leurs tombes de pierre dans cette église, avec leurs corps affectés & entiers. La première édition des *Annales d'Aquitaine* est de *Poitiers* 1524, in-fol. *Bouchet* vivoit encore en 1556. Voyez la Bibliothèque Française de la Croix du Maine, avec les notes de M. *Rigoley de Juvigny*, Conseiller honoraire au Parlement de Metz, T. I. pag. 458-461. Paris 1772, in-4. & la Bibliothèque Française de *Duverdier*, avec les observations du même savant Editeur, T. II. pag. 356-357, ibid. 1773, in-4.

(19) Jean-Henri *Hottinger* a donné cet acte (*Specul. Tigur. pag. 216 & 219. Tiguri 1737, in-12.*) L'original est conservé à *Zurich*, dans les archives de l'Abbaye sécularisée des *Bénédictines*; il est muni d'un sceau ovale qui représente le Duc *Rodolphe* à cheval, *Rodolphus Suevorum Dux*. Voyez ce qu'a écrit de cet acte M. le Baron de *Zur-Lauben*, dans les *Tables Généalogiques des Augustes Maisons d'Autriche & de Lorraine*, pag. 8. Paris 1770, in-8.

*Saint-Hilaire*; ainsi appelloit-on alors le Monastère de *Seckingen* qui avoit été fondé par *Saint Fridolin* à l'honneur de *Saint Hilaire*, Evêque de Poitiers. Les Glaronois soutenoient que ces possessions contestées appartenoient de droit à ce Monastère. L'acte contient la décision du Duc, elle est très-remarquable.

Les Comtes de *Lenzbourg* continuèrent d'être *Avoués de l'Abbaye de Seckingen* jusqu'à leur extinction en 1172; alors l'Empereur Frédéric *Barberouffe*, attentif à l'agrandissement de sa Maison, profita des circonstances, & au lieu de conférer leurs fiefs aux plus proches Agnats, les Comtes de *Kibourg*, il les déclara la plupart caducs & réversibles à l'Empire, faute d'hoirs mâles du nom. Ce Prince (20) obtint de l'Abbesse & du Chapitre des Chanoines de *Seckingen* pour son troisième fils *Otton*, Comte Palatin de Bourgogne, l'*Advocatie* de leur Abbaye; elle comprenoit entr'autres domaines, le pays de *Glaris*, les villes de *Seckingen* & de *Lauffembourg*. Frédéric donna aussi à son fils le Comté de *Lenzbourg* & tout ce que les anciens Comtes de ce nom possédoient dans la *Rhétie de Coire*. Un passage d'*Otton* (21) de *Saint-Blaise*, auteur contemporain, nous apprend que dès l'an 1167, Frédéric acquit par donation ou par argent les possessions de plusieurs Barons qui n'avoient pas d'héritiers mâles, entre autres celles des Maisons de *Swabegg*, de *Bibra*, de *Horningen*, de *Biedertan*, & de *Lenzbourg* (de *Lenzemburch*), & qu'il donna à *Albert*, Comte de *Habsbourg*, le Comté de *Zurich*, en Allemand le *Zurichgau*, & l'*Advocatie* de l'Eglise de *Seckingen*, avec la succession de la Maison de *Biedertan* qu'il avoit acquise. Le Chroniqueur ajoute que Frédéric fit l'échange de ces terres & de ces droits pour le Comté de *Pfuljendorf* en Souabe que répétoit *Albert*, Comte de *Habsbourg*, comme gendre du dernier possesseur, *Rodolphe*, Comte de *Bregenz*, qui avoit institué son héritier l'Empereur. Ce passage éclaircit l'époque où la Maison de *Habsbourg* commence à avoir, en vertu de l'*Advocatie de Seckingen*, les villes de *Seckingen* & de *Lauffembourg* & la plus grande partie du *Frikthal*. L'Empereur garda pour son fils *Otton*, Comte Palatin de Bourgogne, les autres dépendances de l'*Advocatie de Seckingen* qui comprenoit le pays & les habitans de *Glaris*.

L'Empereur retira aussi entre ses mains l'*Advocatie* du Chapitre de *Munster* en Argeu, qui avoit été fondé par les Comtes de *Lenzbourg*, & celle du Chapitre de *Schennis* dont ils avoient été les *Avoués* depuis plusieurs siècles, ayant succédé aux droits héréditaires des anciens Comtes de *Rhétie*, fondateurs de ce Chapitre.

*Tschoudi* (22) a rapporté un acte daté de *Glaris* (*apud Claronam*) le 30 Août 1196, par lequel *Otton*, Comte Palatin de Bourgogne, approuve sous son sceau (23), comme *Avoué* (24) des Glaronois, la transaction amiable que ces peuples faisoient avec ceux d'*Uri* pour leurs limites (25) réciproques. Parmi les titres de la Maison de *Tschoudi*, il en est un (26) daté du Monastère de *Seckingen*, le premier Septembre 1256, qui nous

apprend à quelle occasion la *Mairie* de *Glaris* fut donnée par *Anne*, Abbesse de *Seckingen*, au Chevalier *Diethelm de Windegg*, *Maire* du Chapitre de *Schennis*. Ce Chevalier y prétendoit comme à un fief héréditaire en qualité de neveu maternel de *Rodolphe Schude le jeune*, *Maire* de *Glaris*, décédé sans enfans, & qui étoit fils d'un autre *Rodolphe Schude* dit l'*ancien*, *Maire* de *Glaris*, tué en 1242 dans la guerre de la Terre Sainte contre les Tartares. L'acte rapporte que *Henri* & un autre *Rodolphe Schude*, père & aïeul de ce dernier & tous leurs ancêtres, avoient possédé la *Mairie* du consentement de l'Abbesse & du Chapitre de *Seckingen*. D'un autre côté, *Rodolphe Schude* & ses frères répétoient la *Mairie* aux droits de défunt leur père *Jean*, frère dudit *Rodolphe le jeune*, mort sans enfans; ils réclamoient en leur faveur une possession héréditaire & non interrompue de plus de deux cens ans. Quatre autres Prétendans paroïsoient sur la scène, *Hugue Wüchler*, *Hermann Inder Kilchmatt*, *Rodolphe de Nestal* & *Hugues Vogel*; ils avoient épousé les sœurs du *Maire Rodolphe Schude* dit *le jeune*, toutes sœurs aînées de défunte *Marguerite*, mère du Chevalier de *Windegg*. L'Abbesse fit assembler à *Seckingen* ses principaux vassaux, & après avoir pris leur avis qui lui laissoit libre option parmi les Prétendans, elle conféra la *Mairie* de *Glaris* au Chevalier *Diethelm de Windegg*; ce jugement fut passé en présence de plusieurs Nobles, dont les noms sont couchés dans l'acte. Mais la chronique de *Tschoudi* insinue que l'Abbesse peu mémorative des anciens services de la famille de *Tschoudi*, prononça cette sentence en reconnoissance de l'abandon de la dixme du val de *Sernstal* que le Chevalier de *Windegg* lui faisoit.

Les offices dépendans de l'Abbesse de *Seckingen* étant devenus des espèces de fiefs, les Comtes de *Habsbourg* & les Princes d'Autriche, les Empereurs *Rodolphe* & *Albert I*, les acquirent successivement, les réunirent avec la garde-noble & avec la juridiction criminelle, qui ne devoit relever directement que de l'Empire. Toutes ces aliénations, contraires même aux droitures du pays, tenoient au grand projet de former dans l'*Helvétie* un patrimoine à un des Ducs, fils d'*Albert*. L'exemple & les succès des premiers Cantons Suisses ligués pour défendre leurs privilèges contre cette usurpation ambitieuse, ne servit qu'à rendre les Ducs plus attentifs à affermir leur autorité sur les nouveaux sujets qui n'avoient pas la force de leur résister séparément.

*Tschoudi* après avoir (27) rapporté que l'Empereur *Albert I* enleva en 1299 à l'Empire & appropria à ses enfans la ville de *Seckingen*, l'*Advocatie* & les dépendances de cette Abbaye à *Glaris*, à *Waldshut*, dans le *Frikthal* & dans la Forêt noire, a inséré dans sa (28) chronique l'acte en Allemand, daté de *Baden* le 15 Juin 1308, par lequel *Hartmann le Maire de Windegg*, céda à *Léopold*, Duc d'Autriche, & à ses frères, fils d'*Albert*, tous ses droits à la charge de *Maire de Glaris* qui dépendoit du Chapitre de *Seckingen*.

(20) *Tschudii Chr. Helvet. T. I. pag. 86.*

(21) *Otonis de S. Blasii appendix ad librum septimum Chronici Otonis Frisingensis, pag. 207, apud Urbsium inter Germania Historicos illustres. Francofurti ad Moenum 1670. in-fol.*

(22) *Ibid. T. I. pag. 97 & 98.*

(23) Ce sceau offre un Chevalier debout, armé de toutes pièces, portant en avant sur la poitrine un écusson chargé d'un aigle éployé.

(24) *Quia ipse est advocatus Claronensium.*

(25) En partant du ruisseau *Ursinbach*, aujourd'hui *Ursenbach*, qui a sa source au rocher *Mumprecken*, en latin *Mumprecha*, & se jette dans le torrent *Fetscha*, elles se prolongeoient jusqu'au rocher *Ouffrut*, en latin

*Ouffrutta*; de-là à la montagne dite *la Tour* ou *Thurn*, en latin *Turris*; puis au ruisseau *Vifsbach*, aujourd'hui *Fisenbach* ou *Fetsbach*, jusqu'à l'endroit dit *Gamberegg* ou *Gembeschfeyr*, en latin *Campurecca*; & ensuite depuis ce local jusqu'au mont *Waleneegg*, en latin *Waluecca*, & jusqu'au mont *Horgensattel*. *Tschoudi* a rapporté (*Chr. Helvet. T. II. pag. 213*) un renouvellement des limites entre les Cantons d'*Uri* & de *Glaris*, dans le quinzième siècle; il y est question des ruisseaux *Ursenbach* & *Faersha* ou *Forsha* qui est l'ancien *Fetscha*, & du rocher *Oewfrutta*.

(26) *Tschudi, ibid. T. I. pag. 152-154.*

(27) *Ibid. T. I. pag. 222-224.*

(28) *Ibid. pag. 244.*

Le terrier (29) de la Maison d'Autriche, dressé en 1303 par Maître *Bircard de Frikke*, Secrétaire d'Albert Roi des Romains, & continué en 1309, renferme la spécification des droits & des revenus attachés à la charge de *Maire du pays de Glaris*. L'Etat primitif de ce Canton est tracé dans ce tableau économique.

Le peuple de Glaris eut la mortification de voir ses usages, ses immunités & la forme de sa police intérieure, successivement changés ou abolis. Plusieurs branches des principales (30) familles s'expatrièrent pour n'être plus témoins d'un pareil renversement; elles se retirèrent à Zurich & dans les pays d'Uri & de Schwitz: les nouveaux Maîtres jugeants de ces dispositions avec l'œil du despotisme, mettoient en temps de guerre des troupes en quartier dans le pays, pour en imposer aux habitans. Bientôt les premiers Cantons Confédérés, triomphant de leurs agresseurs, furent en état de briser les fers de leurs voisins. Les Cantons (31) de Zurich, Uri, Schwitz & Unterwalden, entrèrent en Novembre 1351 à main armée dans le pays de Glaris, y rétablirent l'ancienne forme de l'administration publique & les droits du peuple, & se firent de ces voisins affranchis des alliés reconnoissans & utiles. Le Gouverneur Autrichien, Gautier de *Stadion*, se sauva à *Wesen*; il étoit aussi Baillif de cette ville & du pays de *Gaster*. Les Glaronois le tuèrent l'année suivante dans un combat entre *Nefels* & le *Haut-Urnen*, dans la plaine de *Routi* ou *Reuti*. Les quatre Cantons que j'ai nommés reçurent dans leur alliance (32) perpétuelle le pays de Glaris, le 4 Juin 1352. Elle renfermoit des conditions inégales; les Glaronois ne pouvoient ni s'allier ni entrer en guerre sans l'aveu des Confédérés. Pour les services rendus à la Ligue, ils méritèrent qu'en (33) 1450 cette inégalité fût enlevée; aussi pour en effacer même la trace, & pour donner à la prérogative nouvelle une force rétroactive, le second traité fut mis sous la date du premier.

Le peuple de Glaris commençoit à jouir de sa liberté sous la protection de ses alliés, lorsqu'en 1388 (34) la noblesse du parti Autrichien, alors en guerre avec les Cantons, fit une irruption dans le pays, avec des forces qui devoient paroître suffisantes pour l'opprimer sans retour. Les ennemis après avoir, avec l'aide des habitans de *Wesen*, surpris cette petite ville située à l'extrémité inférieure du lac de *Wallenstatt*, & massacré la garnison, forcèrent les lignes qui défendoient l'entrée du pays, & se répandirent au nombre de quinze mille comme un torrent dans la vallée, pour en faire le ravage: cependant trois cent cinquante hommes de Glaris, & une trentaine de leurs voisins de Schwitz, soutinrent dans un poste avantageux, près de *Nefels* (\*), le 9 Avril 1388, onze attaques répétées. Après un combat de cinq heures, ils mirent les Autrichiens en déroute, & en firent un grand carnage dans la poursuite. L'anniversaire de cette victoire se célèbre encore aujourd'hui le premier Jeudi du mois d'Avril. L'Auteur du Dictionnaire Géographique, Historique & Politique de la Suisse, imprimé à Genève & à Lausanne en 1776, dit (35) qu'il paroît assez dur qu'au bout de quatre siècles on oblige des députés de *Wesen* à être présents à cette solennité, pour entendre répéter le reproche public de la trahison dont

leurs ancêtres s'étoient rendu coupables; mais si on doit en tout temps l'hommage à la vertu, & si à l'exemple des Grecs & des Romains les Suisses perpétuent dans des cérémonies publiques la mémoire des victoires de leurs ancêtres sur les ennemis de la Liberté, les Glaronois sont fondés à croire qu'en continuant de flétrir l'ancienne trahison des habitans de *Wesen*, leurs sujets, en présence de deux députés de ce bourg, dans la solennité annuelle de *Nefels*, c'est un témoignage du respect qu'ils doivent aux manes de leurs ancêtres, massacrés perfidement par ces habitans. Au reste, l'état de Glaris n'est pas le seul de la Suisse qui ait puni la rébellion ou la trahison de ses sujets dans leurs descendans. La ville de *Liestal*, dans le Canton de Bâle, conserve encore dans la diminution de ses privilèges primitifs le souvenir de sa félonie. L'Auteur du Dictionnaire, qui est Bernois, ne pouvoit-il pas citer de semblables exemples de flétrissure attachée à quelque autre district de la Suisse?

Depuis la bataille de *Nefels*, le Canton de Glaris s'est (36) racheté des diverses sujétions & redevances envers l'Abbaye de Seckingen. Il ne subsiste plus aujourd'hui que celle d'une rente de seize florins que le Canton paie annuellement à l'Abbaye de Seckingen, comme un reste mémoratif de l'ancienne vassalité.

Dès l'année 1523 la prétendue réforme s'introduisit dans le Canton de Glaris: la guerre de religion entre les sept premiers Cantons en 1531, dont l'issue fut fatale au parti des Réformés, empêcha peut-être que la réformation ne devînt générale dans ce pays. On fixa par divers traités subséquens les droits des deux communions, & l'ordre de chaque culte: les deux partis ne se séparèrent pas comme dans le pays d'*Appenzell*, mais la part que chaque parti devoit avoir dans le Gouvernement & les Offices publics a été déterminée par divers réglemens.

Tout le Canton est divisé en quinze journées (en Allemand *Tagwen* ou *Tagmen*) ou Quartiers; savoir, I. le bourg de Glaris, qui est la Capitale du pays; II. le bourg d'Enneda, & le hameau Ennetbuels; III. les villages de Mitloedi, Sool ou Sola & Schwendi; IV. le bourg de Schwanden & le village Im-Thon; V. le quartier dit *Eschen-Tagwen*, qui comprend les villages de Luchingen, Nidfuren, Adlenbach & Leugelbach; VI. les villages de Bettschwand, Diefsbach, Haezigen & Hafslen; VII. Ennetlinth & Reuti; VIII. Linthal, An-der-matt & Im-dorff; IX. les villages Matt & Engi; X. le village Elm; XI. le bourg de Netstal; XII. Mollis; XIII. le bourg de Nefels; XIV. les villages du Haut & Bas-Urnen; & XV. les villages de Bilten & de Kirenzen.

La partie Réformée du Canton comprend trois départemens; celui de la partie d'en-haut contient cinq paroisses entières, savoir, Linthal, Bettschwand ou Bettchwanden, Elm, Matt & Luchingen, & dans la paroisse de Schwanden, aussi Nidfuren, Leugelbach & Hafslen. Le département du milieu comprend la paroisse de Schwanden, Im-Thon, Sool, Schwendi, Mitloedi, Glaris, Enneda, Ennetbuels & Riederer. La partie d'en-bas renferme cinq paroisses entières, savoir, Netstal, Mollis, le Bas-Urnen, Bilten & Kirenzen.

(29) M. le Baron de *Zur-Lauben* a la copie de ce terrier intéressant.

(30) Celles de *Tschudi*, *Kilchmatt*, *Netstaler*, *Freuler*.

(31) *Tschudi*, *ibid.* pag. 404 & 406-407, &c.

(32) *Tschudi*, *ibid.* T. I. pag. 407.

*Leu*, *Dict. Hist. de la Suisse*, T. VIII. pag. 552-558.

(33) *Tschudi*, *ibid.* T. II. pag. 554.

(34) *Tschudi*, *ibid.* T. I. pag. 541-549 & 556-557.

(\*) P L A N C H E 178.

(35) T. II. pag. 247.

(36) En 1390, 1393 & 1395.

Voyez la Chronique de Suisse par *Tschudi*, T. I. pag. 562-563, 575 & 586-587. *Trumpf*, *Chr. du Canton de Glaris*, pag. 127 & 199 & suiv.

La partie Catholique du Canton de Glaris ne comprend que deux départemens; celui d'en-haut contient tous les Catholiques qui se trouvent dans le Lintkal, à Mitlöedi, à Glaris, à Enneda & à Netstal; le département d'en-bas renferme le bourg de Nefels, le Haut-Urnen, & quelques Catholiques du Bas-Urnen. M. Trumpi dit dans sa chronique (37) de Glaris, imprimée en 1774, que le nombre des Réformés depuis l'âge de seize ans monte dans ce Canton à quatre mille, & que celui des Catholiques n'est que de cinq à six cent, ce qui fait une grande disparité dans le nombre des votans des deux Religions aux jours des assemblées générales.

Ce Gouvernement est Démocratique ou populaire. Tout le Canton est divisé en quinze parties, ou, en Allemand, *Tagwen*, je les ai nommées; elles ne sont pas également grandes ni peuplées. Sous la domination de l'Abbaye de Seckingen le pays n'étoit partagé qu'en quatorze Journées ou *Tagwen*; la quinzième est un démembrement du pays de *Gaster*. On en détacha en 1386 *Vilenspach*, & en 1415 d'autres districts furent agrégés à la co-régence du Canton; on en forma la journée de *Kirenzen* & de *Bilten*. Chacune des quinze parties élit quatre Conseillers pour le Conseil général ou *Landrath*. Elles ont chacune leurs possessions particulières de communauté, le droit de les faire valoir selon leur volonté, celui de recevoir des patriotes dans leur Journée respective, de faire des réglemens de police pour l'économie rurale & autres objets d'une moindre importance, & de punir les transgressions qui arrivent dans la tenue des biens affectés à la Communauté; mais à la réserve de ces cas une Journée ne peut exercer aucune autre Jurisdiction. Les Journées de Matt & Engi, du Bas & Haut-Urnen, & celle de Bilten & Kirenzen, sont entièrement divisées pour le choix de leurs Conseillers respectifs; d'autres sont séparées entr'elles dans les droits des communes & d'habitation, mais elles sont réunies dans la jouissance commune des bois, & lorsqu'il s'agit de procéder au choix des Conseillers; telles sont Mitlöedi, Eschen-Tagwen, Bettchwand, Reuti & Linthal. D'autres Journées ont en très-grande partie la communauté indivise des droits & des biens publics; telles sont Glaris, Enneda, Schwanden, Elm, Netstal & Mollis. Lorsque dans l'une des Journées il y a des Conseillers des deux Religions, chaque partie choisit séparément les siens de sa Communion; cela se pratique à Glaris, à Mitlöedi, à Linthal & à Netstal. Tout Citoyen d'une des quinze communes ou divisions du pays, ayant atteint l'âge de seize ans, a droit d'assister à l'assemblée, dite *Landsgemeind*, qui, excepté les cas extraordinaires, ne se tient qu'une fois l'année le premier

Dimanche de Mai, suivant le style de l'ancien (38) Calendrier, en plein air, dans une place publique, que l'on appelle *Allmentzoun*, hors du chef-lieu de Glaris. Huit jours auparavant on annonce le jour de sa tenue dans toutes les Eglises du Canton par une Ordonnance qui enjoint en même-temps à tout patriote, âgé de seize ans & au-delà, & aussi à tous ceux qui ont le droit du domicile dans le pays, d'y assister avec l'épée au côté. Le jour fixé le Magistrat assemblé dans la Maison du Conseil, se met en marche vers le midi; il est précédé par les tambours & fifres portant la livrée du Canton, par quelques hallebardiers & par le *Land-weibel* ou *grand Sautier*, armé d'un long sabre que l'on appelle en Allemand *Stab*, autrement l'instrument de préséance. Les Conseillers habillés de noir & portant un manteau, se rendent deux à deux, suivant le rang réglé, à la place de l'assemblée où l'on a préparé dans un cercle plusieurs rangées de sièges. Le Magistrat y prend sa place, & derrière lui un nombre de Patriotes; ceux qui ne peuvent être assis, se tiennent debout autour du cercle dans lequel on voit aussi les Officiers servants portant la livrée de l'Etat. Au milieu du cercle est debout le *Landamme-Régent* ou Président, ayant à la main le sabre de Justice que lui remet le *grand Sautier*: voici quel est l'ordre de la tenue de l'assemblée. Le *Landamme* la commence par une harangue; ensuite après qu'on a lu quelques ordonnances & certains articles du Code des Constitutions du Canton, il prête le serment attaché à sa charge; le plus ancien des *Landammes hors de charge*, mais de l'autre Religion, fait prêter ce serment au *Landamme-Régent*. Après ce premier acte de prestation de serment, le *Landamme actuel* exige celui de fidélité & d'obéissance aux Constitutions du Canton, de tous les Conseillers, Juges, Officiers servants de l'état, & généralement de tous les Patriotes; il exige aussi le serment de se conformer aux Loix du pays, de tous les domiciliés, & même des Etrangers qui sont au service des Patriotes. Après qu'ils ont tous levé la main, pour la prestation du serment, on procède aux objets de la législation. C'est à cette convocation générale, appelée *Landsgemeind*, qu'est réservé tout acte de souveraineté, comme de confirmer les Loix nouvelles, d'imposer des contributions, de faire des alliances, de traiter de la guerre ou de la paix. Après l'assemblée le *nouveau Landamme* est conduit par les Magistrats & Officiers de l'Etat dans sa maison où il leur donne un souper. On tient aussi dans la même place les assemblées extraordinaires, avec la même forme, à la réserve que les domiciliés, les domestiques & étrangers n'y sont pas appelés, & que le *Landamme-Régent* ne donne pas un repas

(37) Pag. 141.

(38) Aujourd'hui encore, quoique toutes les principales Puissances de l'Europe, celles même qui se sont séparées de la Communion Catholique Romaine, se servent du *Calendrier Grégorien*, & quoique depuis 1701 tous les autres Cantons ou Etats du Corps Helvétique le suivent généralement, les Réformés des Cantons de Glaris & d'Appenzell & du pays des Grifons, continuent d'user de l'ancien *Calendrier Julien*. Le Conseil général ou *Landrath* des deux Religions, dans le Canton de Glaris, avoit aussi reçu en Février 1700 le *nouveau Calendrier*; mais la plus grande partie des Réformés s'opposa ouvertement à son introduction, comme si elle eût pu être une atteinte à leur croyance; plusieurs autres préjugés fortifièrent leur résistance. M. Leu dit dans son Dictionnaire Historique de la Suisse (T. V. pag. 18, & T. XII pag. 435.) que les Habitans du quartier d'Elm alléguoient pour motif de leur opposition, que s'ils admettoient le *nouveau Calendrier* en retranchant les onze premiers jours de Janvier pour ne commencer l'année qu'au douzième, le soleil qui dardoit ses rayons par le trou de *Saint-Martin* (\*), au-dessus d'Elm, tous les ans le jour de *Saint Martin*, onze Novembre, ne paroîtroit plus en ce jour annuel. Il est bon d'observer qu'on appelle dans le Canton de Glaris, *trou de Saint Martin*, en Allemand

*Sant-Martins-Loch*, une grande ouverture qui perce le milieu du roc *Schindlen* ou *Segnes* sur la montagne, au-dessus d'Elm, sur la frontière de la *Ligue Grise*, en allant à *Flimbs*. Les Habitans d'Elm qui ne voyent pas le soleil dans leurs habitations dispersées, pendant quatre, cinq ou six semaines de l'hiver, aperçoivent tous les ans cet astre à travers le trou de *Saint Martin* en Septembre, vers le jour de *Saint-Michel*, & au printemps vers le trois de Mars, ancien style. M. Trumpi, Ministre, conjecture dans sa Chronique de Glaris (pag. 96.) que le nom de *Martin* donné à cette ouverture peut dériver du mois de Mars, dans lequel le soleil paroît tous les ans le 3 de ce mois à travers le trou de *Schindlen*. Ce qui semble certain, c'est que les Habitans d'Elm en s'opposant à l'introduction du *Calendrier Grégorien*, mirent en avant pour principale objection, que le soleil ne feroit plus son apparition au jour annuel fixe, à travers le trou de *St.-Martin*. Au reste, les Catholiques du Canton de Glaris, indociles aux arguments des Réformés leurs compatriotes, suivent le *nouveau Calendrier*; ils respectent le méridien naturel du *Martis-Loch*, & ils seront enchantés d'apprendre tous les ans que le soleil a éclairé ponctuellement, en Mars & en Septembre à travers ce trou le clocher du village d'Elm.

(\*) P L A N C H E 176.

au retour. Chaque Religion a aussi ses assemblées particulières & annuelles le dernier Dimanche d'Avril, suivant l'ancien style. Les Réformés tiennent leur *Landsgemeind* dans la place dite *Straebi*, au-dessus du village de *Schwanden*, & les Catholiques tiennent la leur sur la commune de *Nefels*, dans le quartier dit *In-Erlen*, entre *Nestfall* & *Nefels*. Ils la commencent, les Catholiques avec le chant de l'Hymne *VENI CREATOR*, & les Réformés avec un Prêche & une Prière. Le chef de chaque Religion, soit le *Landamme* ou le *Vice-Landamme*, autrement le *Statthalter* du pays, se tient au milieu d'un cercle formé par le contour de la *Landsgemeind*; il a dans ses mains le sabre ou le glaive de Justice, qui est le symbole de sa préséance. Il ouvre l'assemblée par une harangue; on lit ensuite divers réglemens, & on traite séparément de toutes les affaires relatives à chacune des deux Religions. On y procède aux élections des Chefs du Canton & des Chefs du Conseil, à celles des Députés, des Baillifs, des Secrétaires d'Etat & des Sautiers du pays. Toutes ces élections, à l'exception de celles des Chefs, se font de manière que dans la partie Réformée du Canton, on choisit à la pluralité des voix, en levant la main, huit Candidats, savoir, deux de la partie du Canton d'en-haut, quatre de celle du milieu, & deux du département d'en-bas; on tire ensuite leurs noms au sort, & voici quelle en est la forme. A la fin de la *Landsgemeind* les huit Candidats en gardant le rang du département auquel ils sont attachés, entrent dans le cercle. Là le *Tréforier général* remet à un jeune enfant huit petites boîtes noires, exactement rondes, où sont renfermées séparément huit boules, dont une jaune & sept blanches; cet enfant entremêle les boîtes dans son chapeau ou dans une bourse, ensuite il en distribue une à chacun des Candidats, & celui d'entr'eux qui trouve dans sa boîte la boule jaune, obtient aussi-tôt la place qu'il postule.

Dans la *Landsgemeind* particulière des Catholiques, on tire au sort les noms de cinq Candidats pour les charges vacantes, savoir deux de la partie du Canton d'en-haut, & trois de celle d'en-bas.

Lorsqu'il survient des affaires importantes qui demandent dans le cours d'une année une ou plusieurs *Landsgemeind* extraordinaires des deux Religions, ensemble ou séparément, les Réformés tiennent presque toujours cette assemblée près de la Tour à poudre, hors du bourg de Glaris, & les Catholiques, à Nefels.

L'exercice du pouvoir exécutif de la juridiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, est confié au *Landrath* ou Conseil du pays. Ce Corps est composé de soixante-trois Conseillers, dont quarante-huit de la Religion Réformée & quinze Catholiques, choisis les uns & les autres dans les différentes divisions du pays, dans une proportion déterminée par la loi. Les Chefs de ce Conseil sont le *Landamme* & le *Statthalter* ou *Vice-Landamme*. Ces charges alternent suivant un tableau fixe entre les deux Religions. Le *Landamme* nommé par les Réformés est en charge pendant trois années consécutives, ensuite les Catholiques en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de *Landamme* en charge pourvoit pendant ce temps à l'office de *Statthalter*; le *Landamme* a sous sa garde le sceau du Canton, & en son absence il est déposé entre les mains du *Statthalter*, & celui-ci lorsqu'il s'absente le remet au plus ancien des *Landammes hors de charge*,

dans le département respectif de sa religion. Le *Statthalter* préside au *Landrath* en l'absence du *Landamme-Régent*, quoiqu'il n'ait autrement le rang de séance qu'après les *Landammes sortis de charge*.

La charge de *Banneret* (39) du Canton alterne entre les deux Religions; cette charge est à vie. Il y a encore deux *Capitaines généraux* du pays qui sont pris dans l'une & l'autre Religion; presque toutes ces charges sont à vie. Le *Tréforier général* est nommé par les Réformés pour six ans, les Catholiques n'ont le droit de le nommer que pour trois ans. L'Officier (40) qui porte la bannière est toujours nommé dans le département d'une Religion autre que celle que professe le *Banneret* actuel. Chacun de ces départemens a aussi son *Tréforier* particulier.

Les Réformés jouissent exclusivement du bailliage du Comté de *Werdenberg*, qui est de leur Religion, & les Catholiques conjointement avec le Canton de *Schweitz*, des deux bailliages Catholiques de *Gaster* & d'*Uznach*: mais il y a appel des Sentences du Baillif de *Werdenberg* au *Landrath* ou Conseil général du Canton de Glaris; il y a aussi appel des Jugemens des Baillifs de *Gaster* & d'*Uznach* d'abord au *Syndicat* annuel des Cantons de *Schweitz* & de Glaris, & en dernier ressort aux *Landrath* ou Conseils de ces deux Etats Co-régens; & si l'un de ces Conseils approuve l'appel, la partie appellante a gain de cause. Je parlerai ailleurs plus au long du Gouvernement de ces différents bailliages.

La Chancellerie du Canton est dirigée par trois Secrétaires, dont deux sont Réformés & un est Catholique. Il y a aussi deux *grands Sautiers*, dont un de chaque Religion; ils président au Tribunal Civil des *Cinq*, & en cas de parité de voix ils décident. Chacune des deux Religions a un Tribunal de *cinq* Assesseurs, qui juge les procès concernant les prétentions à l'occasion de créances; le *grand Sautier* de la Religion respective y préside. Il y a encore dans chaque Religion le Tribunal des *neuf* Assesseurs qui jugent sous la préséance du *Landamme* ou *Statthalter*, de toutes les contestations pour héritages, prétentions de services militaires, pensions, impôts, injures, &c. le Président a la voix prépondérante en cas d'accord dans les opinions. Il y a de plus dans chaque Religion une chambre d'*Inspection*, composée du *Landamme-Régent* ou du *Statthalter*, qui en est le Président, & de quatre Juges. Cette Chambre juge de toutes les contestations qui exigent la visite locale. S'il arrive un procès entre des personnes des deux Religions, il est terminé par un nombre égal de Juges des deux Religions pris dans les Chambres des *Cinq*, des *Neuf* & de l'*Inspection locale*. La partie ajournée a pour arbitre un Juge de sa Religion, qui, en cas de parité dans les suffrages, a la prépondérance. Les Réformés ont un Consistoire pour le Jugement des Causes matrimoniales; il est composé du *Landamme* ou *Statthalter* de leur Religion, qui, comme Président, a la voix décisive en cas d'égalité dans les suffrages. Les autres Assesseurs de cette Chambre sont neuf Juges, dont deux Ministres & sept Laïcs. Les Catholiques sont du diocèse de Constance, & leurs Cures font partie du Doyenné rural de *Rapperschweil*.

Dans les Causes criminelles le *Landrath* particulier de chaque Religion juge les Patriotes de sa croyance, sans le concours des Conseillers de l'autre Religion; mais quand l'accusé

(39) En Allemand, *Panner-her*.

(40) *Panner-vortrager*.

est étranger , tout le *Landrath* le juge sous la préférence du *Landamme* ou du *Statthalter*. Au reste, il n'assiste dans tous ces Conseils au Criminel que les Conseillers élus par les divisions du pays, & non les autres Chefs & Officiers du Canton.

Chaque Religion élit séparément son Chef, qui est primitivement nommé *Statthalter*, avant que de parvenir à la charge de *Landamme*. Les *Réformés* élisent à la pluralité des voix, en levant la main, trois Candidats parmi tous leurs Patriotes, sans s'arrêter aux trois divisions principales du pays; quelquefois même ils ont élu cinq Candidats, comme cela est arrivé en 1744. Après cette élection on tire au fort, conformément aux Statuts du Canton, & celui des Candidats à qui tombe la boule jaune, est aussi-tôt proclamé *Statthalter*, & il entre en fonction. Les *Catholiques* élisent aussi cinq Candidats, savoir deux de la partie d'*en-haut* du pays & trois de celle d'*en-bas*; celui d'entr'eux qui tire au fort la boule jaune, devient *Statthalter*.

Quand le *Statthalter* a fini le temps prescrit pour l'exercice de sa charge, il est ensuite élu *Landamme*, mais sans tirer au fort. Le *Landamme* a le droit de convoquer le Conseil général de la Nation ainsi que le Conseil particulier de sa Religion; le *Statthalter* exerce également ce dernier droit pour la convocation des Conseils privés de sa croyance: chacun d'eux y préside.

Voici la formation du Conseil particulier des *Réformés*; il est composé des Chefs respectifs. Lorsque le *Landamme* est de la Religion *Réformée* ou *Évangélique*, il est en même-temps Chef du Canton & Chef particulier de la partie *Réformée*; s'il est *Catholique*, alors le *Statthalter* Régent, qui est *Réformé*, préside à la Régence particulière de sa Religion. Les quarante-huit Conseillers, extraits des diverses *joursées* des *Réformés*, ont séance à ce Conseil privé, ainsi qu'ils l'ont dans le *Landrath* ou Conseil général du Canton: depuis 1749 le *Major-Général du pays* y a aussi entrée. On tient quelquefois séparément dans les deux Religions un Conseil *double* & *triple*; les Patriotes de chacune des *joursées* y nomment alors les Assesseurs de leur ressort; ils les choisissent ordinairement parmi les plus âgés & les plus intelligens.

Le Conseil particulier des *Catholiques* est de même composé des Chefs respectifs, de quinze Conseillers, & en outre des Assesseurs de leurs Chambres judiciaires, & des Conseillers particuliers de chacune de leurs Communautés.

Chacun de ces *Conseils privés*, soit des *Catholiques*, soit des *Réformés*, a la direction des affaires du département de sa Religion, soit dans l'intérieur, soit au-dehors; il prend connoissance des capitulations militaires & des levées de troupes, donne les instructions à ses députés pour les objets particuliers, juge les patriotes & domiciliés de son ressort, administre la police & la justice civile, rend les sentences dans les cas criminels, offre la médiation dans les procès ou les renvoie aux Juges compétens, veille à l'entretien des indigens, établit les curateurs des veuves & les tuteurs des orphelins, & chez les *Réformés*, donne dispense d'après les loix dans les degrés de consanguinité, & protège les Églises & le *Synode* de sa Communion.

Le *Landrath* ou Conseil général du Canton, composé des deux Religions, est chargé de la police générale du pays, il délibère des objets généraux de la Suisse & de ceux qui concernent les bailliages communs, le tout suivant l'esprit des traités.

Le Canton aux Diètes du Corps Helvétique, députe ses deux Chefs, le *Landamme* & le *Statthalter*; mais à l'égard des Députés au *Syndicat Ultramontain* de *Lugano*, & aux *Syndicats* de *Gaster* & d'*Uznach*, ils sont élus dans l'assemblée publique & tirés au fort.

Aux élections dans les *Landsgemeind*, les Patriotes ne s'arrêtent pas au rang, ils choisissent leurs Chefs ou les Baillifs, sans distinction, parmi les Conseillers & le commun du peuple; mais dans l'une des *Joursées* ou dans le Conseil des *Soixante-trois*, le père ou le fils, ou deux frères, ne peuvent être Conseillers en même-temps: de même le père & le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger ensemble dans le même Tribunal; mais un père qui a son fils Conseiller, peut en même-temps remplir une charge du pays, dans le *Parquet du Conseil*. On peut être aussi Conseiller du *Parquet* quand même on auroit un frère dans le Tribunal des *Cinq*, & un autre dans la Chambre des *Neuf*; ces réglemens sont particulièrement observés chez les *Réformés*. On appelle charges du pays *Im-Schranken*, ou dans le *Parquet*, autrement la *barre* du Conseil, celles des anciens *Landammes* & Officiers principaux de l'Etat, & des anciens Baillifs du Comté de *Baden*.

Lorsque le Canton doit nommer aux bailliages qu'il possède par indivis avec plusieurs autres Cantons, la partie *Réformée* élit deux Baillifs consécutivement deux fois; les *Catholiques* n'en nomment un qu'à la troisième fois.

